

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

NOMINATION

Par décret N° 83-96 du 3 février 1983 :

Monsieur Lazrek Hassen, administrateur du gouvernement est chargé des fonctions de secrétaire

d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Tunis.

Ministère de l'Agriculture

GROUPEMENT D'INTERET HYDRAULIQUE

Décret N° 83-94 du 3 février 1983, portant constitution d'un Groupement d'Intérêt Hydraulique à Kébili.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux et notamment l'article 153 du dit code;

Vu le décret-loi n° 81-18 du 24 septembre 1981, modifiant le décret du 21 juin 1950, portant organisation administrative du territoire de la République et notamment son article premier nouveau;

Vu le décret du 30 juillet 1936, portant organisation des groupements d'intérêt hydraulique et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 63-23 du 21 janvier 1983, relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture concernant les groupements d'intérêt hydraulique les syndicats d'arrosage et les associations spéciales;

Vu le décret n° 67-51 du 16 février 1967, portant réorganisation du groupement d'intérêt hydraulique de Gabès;

Vu le décret n° 77-648 du 5 août 1977, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur du Plan et des Finances, et de l'Agriculture;

Vu l'Avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est constitué un groupement d'intérêt hydraulique à Kébili, son siège est fixé au gouvernorat de Kébili.

Art. 2. — Les groupements d'intérêt hydraulique de Kébili exerce son action sur tout le territoire du gouvernorat de Kébili.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Les Ministres de l'Intérieur, du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 3 février 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

NOMINATION

Par décret N° 83-95 du 3 février 1983 :

Monsieur Jilani Ben Chaabane, inspecteur principal, est chargé des fonctions de chef de service des

avancements et promotion du personnel ouvrier dans l'Administration Centrale du Ministère de l'Agriculture, à compter du 3 janvier 1983.

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 3 février 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secréétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 77-648 du 5 août 1977, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu le décret n° 80-480 du 25 avril 1980, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 82-1512 du 28 novembre 1982, chargeant Monsieur Mekki Slaheddine, administrateur du gouvernement des fonctions de chef de service du personnel ouvrier exerçant dans l'administration centrale à la sous-direction du personnel ouvrier relevant du Ministère de l'Agriculture à compter du 1er octobre 1982;

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Slaheddine Mekki, Administrateur du Gouvernement, chargé des fonctions de chef de service du personnel ouvrier exerçant dans l'Administration Centrale est habilité à signer par délégation du Ministre de l'Agriculture tous actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Slaheddine Mekki est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B placés sous son autorité et dans les conditions fixées à l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art 3 — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1982 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 1983

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI